

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°13682 du 3 juillet 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 19 juin 2008, de nationalité guinéenne, contre la décision (0X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, , et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique sousou et de religion musulmane. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Depuis 1998, vous seriez inspectrice de police à l'aéroport de Conakry. Votre époux, exerçant la profession de policier militaire, aurait été assassiné par des militaires le 5 avril 2005 à Zoo, à la frontière entre la Guinée et la Côte d'Ivoire. En 2006, des hommes masqués se seraient introduits à votre domicile. Vous auriez pris la décision d'envoyer Vos deux filles en France afin de les protéger. Le 22 janvier 2007, votre maison aurait été saccagée dans le contexte des grèves. Le 26 mars 2008, vous auriez participé à une cérémonie commémorant l'anniversaire du décès de l'ancien Président guinéen, Sékou Touré. Quelques jours plus tard, vous auriez été convoquée à la DPJ pour justifier votre présence a cet événement.

Vous auriez été libérée deux jours plus tard. Vous auriez ensuite été convoquée la DST où vous auriez interrogée sur la cérémonie en l'honneur de Sékou Touré. Le 3 avril 2008, vous auriez reçu un coup de téléphone d'un officier ayant travaillé avec votre époux. Il vous aurait reproché de ne pas avoir participé à l'anniversaire de l'armée. Vous auriez été menacée par cet officier et par trois autres officiers avec lesquels votre mari aurait aussi travaillé parce que vous auriez refusé leurs demandes en mariage. Le 3 mai 2008, accompagnée de deux de vos enfants ([B S.], né le 2 janvier 2003 et [B. L.], né le 17 juillet 2004), vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivés le lendemain. Vous avez été interpellée par les autorités aéroportuaires. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 7 mai 2008.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la bi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile par des déclarations frauduleuses et mensongères. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Tout d'abord, vous avez déclaré dans un premier temps devant les services du Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 6, 9 et 11) que vous n'étiez jamais venue en Europe avant le 4 mai 2008, que vous n'étiez jamais allée en France au cours de votre vie pour une quelconque raison que ce soit et que vous n'aviez pas introduit de demande d'asile dans un autre pays européen que la Belgique. Puis, vous avez affirmé dans un second temps (voir notes d'audition, p. 12) que vous étiez venue à une seule reprise en France avec votre mari au cours de l'année 2002. La question vous a alors été posée de savoir les raisons pour lesquelles vous aviez dit précédemment que vous n'étiez jamais venue en Europe avant le 4 mai 2008 et vous avez répondu que vous n'aviez pas bien compris cette question et que vous aviez compris qu'il vous était demandé si vous aviez introduit une demande d'asile en Belgique ou dans un autre pays membre de l'Union européenne. La question de savoir si vous aviez introduit une demande d'asile dans un autre pays européen que la Belgique vous a alors été posée (voir notes d'audition, p. 13) et vous avez répondu « non, jamais, c'est la première fois que je demande l'asile ». Vous avez répété que vous étiez venue en France avec votre mari en 2000 mais que vous n'y aviez pas demandé l'asile. Vous avez précisé (voir notes d'audition, p. 14) que vous étiez allée en France une seule fois au cours de votre vie, au cours de l'année 2000, que vous étiez restée dix-neuf jours dans ce pays et que vous étiez ensuite repartie en Guinée.

Or, il ressort d'informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises le 5 avril 2005, enregistrée sous le numéro 05-04-00584, rejetée par l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) le 24 juin 2005, rejet confirmé par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) le 29 juin 2006 (voir document n 2 dans la farde bleue).

Vous avez été confrontée à l'information selon laquelle vous aviez sollicité la protection des autorités françaises (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 15) et vous avez déclaré que la personne qui avait emmené vos deux filles en France vous avait dit qu'elle allait demander des papiers pour vous. Vous avez ajouté que vous lui aviez fourni l'extrait de naissance de vos enfants, les documents de mariage avec votre mari, les fiches salaire de votre mari, deux photos et la photocopie de votre badge de l'aéroport de Conakry à la fin de l'année 2005. Interrogée au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 19) afin de savoir si vous étiez venue en France en 2005 ou si vous étiez en Guinée au cours de cette année, vous avez répondu que vous étiez en Guinée. Ces allégations sont dénuées de toute crédibilité car selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée votre dossier administratif, il ressort que vous étiez sur le territoire français à la date du 18 mars 2005, sur base d'un relevé de

vos empreintes digitales (Voir document n° 1 dans la farde bleue). En outre, vous avez déclaré lors de votre audition par l'OFPRA que vous aviez quitté la Guinée le 1er février 2005 et que vous étiez arrivée en France le 2 février 2005 (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9).

Ensuite, les circonstances du décès de votre époux diffèrent selon vos déclarations devant les autorités belges et devant les autorités françaises. En effet, vous avez affirmé lors de votre entretien par la Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 4) que votre époux était décédé le 5 avril 2005. Vous avez indiqué qu'il était décédé à Zoo, à la frontière entre la Guinée et la Côte d'Ivoire. Vous avez déclaré au cours du même entretien (Voir notes d'audition, pp. 17, 18 et 19) qu'il avait été tué par des amis militaires et que le chef des militaires de Kindia vous avait appris ce décès le 7 avril 2005. Vous avez ajouté que vous étiez chez la mère de votre époux à Kindia lorsque vous aviez été informée de son décès. Toutefois, vous avez relaté lors de votre audition par l'Office National de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) (voir rapport d'audition, pp. ii, 12 et 14) que votre époux avait été arrêté en juillet 2004 et que vous étiez sans aucune nouvelle de lui depuis son interpellation. Il ressort de vos propos lors de cette demande d'asile que votre mari a été arrêté dans le cadre de problèmes que vous auriez rencontrés avec le Président de la République de Guinée pour avoir refusé de lui donner l'une de vos filles en mariage. Vous avez mentionné dans le recours que vous avez introduit auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) - anciennement Commission des Recours des Réfugiés (CRR) - contre la décision de rejet rendue par l'OFPRA (voir dossier français, p. 24) que vous aviez appris en avril 2005, alors que vous vous trouviez en France, le décès de votre mari. Vous avez soutenu que votre époux était mont suite aux mauvais traitements qui lui ont été infligés en prison et que vous aviez appris ce décès par l'intermédiaire de votre belle-soeur. Au regard de ces déclarations contradictoires et dans la mesure où vous vous basez l'essentiel de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée en Belgique sur des problèmes que vous auniez rencontrés après la mort de votre époux en raison de ses activités professionnelles, il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions.

Par ailleurs, vos déclarations auprès des autorités belges concernant le décès de votre époux diffèrent des données reprises dans la déclaration de décès que vous avez présentée à l'appui de la présente demande. En effet, vous avez affirmé lors de votre audition par le Commissariat général (voir notes d'audition, p. 4) que votre époux était décédé à Zoo, la frontière entre la GUinée et la Côte d'Ivoire. Dr, la déclaration de décès mentionne que votre mari est décédé au C.H.U. Ignace Deen. Il ressort d'informations en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que le C.H.U. Ignace Deen est situé à Conakry. Amenée vous expliquer au sujet de cette incohérence (Voir notes de votre audition devant le Commissariat général, pp. 16 et 17), vous ne vous répondez pas de façon claire et précise. Dès lors, la crédibilité de vos propos concernant les circonstances du décès de votre époux est sujette caution.

De plus, vous avez déclaré être née le 31 mai 1968 lors de votre procédure d'asile en Belgique (voir notes de votre audition par l'Office des étrangers, p12 et notes de votre audition par le Commissariat général, p. 2). Dr, vous avez affirmé être née le 30 avril 1958 lors de votre procédure d'asile en France (Voir rapport d'audition, p. 3).

Ensuite, vous avez déclaré lors de votre procédure d'asile en Belgique que vous aviez deux filles : [A. B.], née le 27 juillet 1991 et [M. B.], née en 1996 (voir notes de votre audition par l'Office des étrangers, p. 6 et notes de votre audition par le Commissariat général, p. 3). Vous avez indiqué lors de votre audition par le Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 7 et 8) que vous aviez envoyé vos deux filles en France en octobre 2006 pour les protéger car vous aviez peur que quelqu'un ne vienne les violer. Vous avez soutenu qu'elles n'étaient pas retournées en Guinée depuis leur arrivée en France et qu'elles n'avaient pas de statut en France. Interrogée afin de savoir si elle avait introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises, vous avez répondu par la négative en arguant du fait que la personne qui les avait reçues en France ne leur avait pas dit de demander l'asile. Toutefois, vous avez affirmé lors de votre procédure d'asile en France (voir rapport d'audition, p. 6) que VOUS aviez deux filles [A. E. B.], née le 27 juillet 1988 et [M. B.], née le 14 février 1995. Il ressort des informations que le Commissariat général a obtenues auprès des autorités françaises que [A. E. B.] a introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises en même temps que vous et que vos deux demandes d'asile sont clairement liées.

De surcroît, vous avez déclaré lors de votre audition par le Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 11 et 12) que vous aviez introduit deux demandes de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Conakry. Vous avez ajouté que vous n'aviez pas obtenu le visa lors de la première demande mais que vous l'aviez obtenu lors de la seconde demande. Vous avez précisé que vous aviez introduit cette première demande de visa au milieu de l'année 2007 et que vous aviez introduit la seconde demande de visa en janvier 2008.

Or, il ressort d'autres renseignements dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée votre dossier administratif que deux Visas vous ont été délivrés par le Consulat belge de Conakry le 5 mars 2007 et le 25 septembre 2007.

Soumise à ces informations (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 18), vous vous êtes contentée de répéter que vous aviez introduit plusieurs demandes de visa à l'Ambassade de Belgique en Guinée mais que vous n'en aviez obtenu qu'un seul.

Enfin, vous avez relaté lors de votre audition par le Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 9, 10) que vous aviez obtenu un visa américain mais que vous n'aviez pas voyagé car votre mari était décédé. Vous avez ajouté que vous aviez introduit une deuxième demande de visa en 2006 auprès de l'ambassade des Etats-Unis à Conakry, que vous aviez obtenu ce visa, que vous aviez aussi obtenu un visa pour la France mais que vous n'aviez pas voyagé. Vous avez répété que vous n'étiez pas allée aux Etats-Unis. Par contre, vous avez indiqué lors de la demande d'asile que vous avez introduite auprès des autorités françaises (voir rapport d'audition, p. 9) que vous étiez allée aux Etats-Unis du 13 au 20 décembre 2003.

L'ensemble des éléments relevés dans la présente décision vont clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (voir les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de la crédibilité de votre récit.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Dès lors, Il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. En effet, les actes de naissance de vos enfants confirment leurs identités. L'extrait d'acte de mariage ne fait qu'attester de votre union avec la personne que vous présentez comme votre époux. Quant à la déclaration de décès de votre époux, il a été relevé des incohérences entre son contenu et vos déclarations. Les trois photos que vous avez fournies ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la bi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la bi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que trois des enfants de Madame ne sont pas repris sur son annexe 26bis et que ces derniers résident actuellement au centre pour mineurs non

accompagnés de Neder-Over-Heembeek. Il s'agit de [B. K.] né le 02/04/1 999 (n° S.P. 6.249.999), [B. M.] né le 14/03/1 998 (n° S.P. 6.250.000) et [B. R.] né le 30/08/2001 (n° S.P. 6.250.001). De plus, selon nos informations, deux autres enfants de Madame seraient arrivés récemment Belgique en provenance de France ([B. A.] née le 27/07/1991 et [B. M.] née le 28/04/1 996). Ces dernières résideraient actuellement chez Monsieur [S. O.], de nationalité belge (n° S.P. 4.448.729). »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

## **3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

1. L'article 48/3, paragraphe premier, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Le Conseil tient compte de ces contraintes spécifiques à cette procédure dans son appréciation de la cause. Il s'attache tout particulièrement à éviter que ces contraintes n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.
4. Dans le présent cas d'espèce, le Commissaire général constate que la requérante a

fait des déclarations mensongères en cherchant à dissimuler une précédente demande d'asile en France et en fournissant un récit qui est à plusieurs égards en contradiction avec ses dépositions dans le cadre de cette précédente demande. Il en conclut au manque de crédibilité des déclarations de la requérante. La requête s'efforce d'avancer des explications au comportement de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont clairs et pertinents. Le Commissaire général a, en effet, légitimement pu déduire des déclarations mensongères de la partie requérante que celles-ci ne pouvaient se voir attacher une force probante suffisante pour emporter la conviction. Dans la mesure où la requérante ne produit, par ailleurs, aucun commencement de preuve à l'appui de ses dires, voire même que le seul élément objectif qu'elle avance, à savoir le certificat de décès de son mari, semble en contradiction avec sa version des faits, comme le relève la décision attaquée, force est de constater que les faits qu'elle invoque ne peuvent raisonnablement pas être tenus pour établis.
6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Le moyen est non fondé tant en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation, de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi.
7. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire général aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué au principe de bonne administration en l'espèce. Le moyen est rejeté en ce qu'il est pris d'une violation de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration.
8. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de ainsi que sur l'obligation de motivation au regard de ces dispositions.

#### 4. **Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas sur quels motifs elle fait reposer cette demande et ne

précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* qu'en raison de ces faits la requérante encourrait en cas de retour dans son pays *un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille huit par :

,'  
Mme M. PILAETE .

**Le Greffier,**

**M. PILAETE.**

**Le Président,**

.